

Décret

Générale

colonial

Décret n° 2-184-1912 14 septembre 1911

n° 2-184-1912 14

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
14 septembre 1911

Numéro JO
n° 184 du 01/03/1912

Date du numéro
1 mars 1912

VISAS

Le Président de la République Française, Vu la loi du 25 frimaire an VIII (art. 13)

Vu l'ordonnance du 15 novembre 1844 concernant les franchises postales

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics, des Postes et des Télégraphes ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Est admise à circuler en franchise par la poste, sous pli fermé, la correspondance de service échangée entre les agents consulaires et diplomatiques de France à l'étranger, et les Procureurs de la République aux Colonies. Art. 2. — Les plis expédiés en franchise, en vertu de l'article précédent, par les Procureurs de la République aux agents consulaires et diplomatiques de France à l'étranger devront être déposés aux bureaux de poste, inscrits sur un bordereau spécial, pour être affranchis gratuitement en timbres-poste, ainsi que le prescrit le règlement du 10 décembre 1875 concernant les dépêches officielles à destination de l'étranger. Art. 3. — Le Ministre des Travaux Publics, des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Bulletin des Lois.

A. FALLIÈRES. Par le Président de la République, Le Ministre des Travaux Publics, des Postes et des Télégraphes, Victor AUGAGNEUR.